

Vous êtes protégé lorsque vous déposez une plainte auprès du Commissariat aux langues officielles

Paragraphe 62(2) de la *Loi sur les langues officielles*

Lorsque vous portez plainte, la *Loi sur les langues officielles* vous offre certaines protections. Vous êtes protégé contre les menaces, l'intimidation et la discrimination. Le travail du Commissariat aux langues officielles est aussi protégé pour que personne ne puisse nuire à une enquête.

Vous êtes protégé contre les menaces, l'intimidation et la discrimination

La *Loi sur les langues officielles* protège les personnes qui participent à une enquête contre les menaces, l'intimidation ou la discrimination, qui sont parfois appelées des «représailles».

Vous participez à une enquête?

Vous êtes protégé contre les représailles si :

- vous avez porté plainte ou vous prévoyez le faire;
- vous avez participé à une enquête ou vous prévoyez le faire, par exemple, en transmettant de l'information pertinente au Commissariat.

Vous vous sentez menacé, intimidé ou discriminé?

Vous subissez des représailles si, après avoir déposé une plainte, un employé d'une institution fédérale pose des gestes contre vous ou vous dit des choses qui vous font sentir menacé, intimidé ou discriminé.

Les représailles peuvent être faites verbalement, par écrit ou par des gestes. Par exemple :

- Vous êtes un membre du public et une institution fédérale refuse de vous donner un service parce que vous avez porté plainte au Commissariat aux langues officielles.
- Vous êtes un employé d'une institution fédérale et vous recevez un courriel d'un supérieur dans lequel il vous menace de vous envoyer une lettre de réprimande si vous portez plainte au Commissariat aux langues officielles.
- Vous êtes un employé d'une institution fédérale et vous êtes privé d'une promotion pour vous punir d'avoir déposé une plainte au Commissariat aux langues officielles.

Si vous croyez subir des représailles, vous pouvez porter plainte

À la suite d'une plainte pour représailles, le Commissariat peut décider de mener une enquête sur les représailles. Il tient alors compte de l'ensemble des circonstances, des gestes et des mots (écrits ou dits) afin de décider si vous pouviez raisonnablement les percevoir comme des menaces, de l'intimidation ou de la discrimination.

- Pour en savoir plus, vous pouvez lire notre bulletin *Le déroulement d'une enquête pour représailles*.

Personne ne peut nuire au travail du Commissariat aux langues officielles

Si une personne ou une organisation refuse de collaborer à une enquête menée par le Commissariat aux langues officielles ou qu'une institution fédérale refuse de donner accès à ses dossiers, elles nuisent au travail du Commissariat. On appelle ces actions des «entraves». Par exemple, une entrave peut consister à retarder une enquête du Commissariat en lui refusant l'accès à des dossiers en temps utile.

Personne ne peut entraver le travail du Commissariat ou des personnes qui y travaillent.

En cas d'entrave, le Commissariat aux langues officielles peut mener une enquête de sa propre initiative

Si le Commissariat croit qu'il y a entrave à son travail, il peut entreprendre une enquête de sa propre initiative.